



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT JEAN DE BOURNAY

VU le Code du travail, notamment les articles L.3132-13, L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L2122-8 et L.2542-8 ;

Vu la demande en date du jeudi 14 octobre 2024 du supermarché AUCHAN situé au 174 rue des Echarrières 38440 à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY, pour obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du Code du travail les dimanche 21/12/2025 et 28/12/2025 de 08h30 à 20h.

Vu la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2025, n°2024/112 .

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer l'ouverture temporaire d'un débit de boisson.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la commune de Saint Jean de Bournay, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente de denrées alimentaires au détail, sont autorisés, au titre de l'année 2025 à employer leurs salariés après 13 heures les dimanches 21 décembre 2025 et 28 décembre 2025.

Précisément, les établissements commerciaux visés par la présente dérogation sont exclusivement ceux ci-après désignés : le Supermarché AUCHAN sis 174 rue des Echarrières 38440 Saint Jean de Bournay.

ARTICLE 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur pourront travailler le dimanche après 13 heures sous couvert de la présente dérogation.

ARTICLE 3 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche après 13 heures, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos hebdomadaire obligatoire d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives et du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives. Ce repos compensateur sera accordé collectivement à l'ensemble du personnel ou par roulement, dans les quinze jours qui précèdent ou qui suivent le dimanche travaillé auquel il se rapporte. Il complète le repos compensateur dû, en application de l'article L.3132-13 du Code du travail, aux salariés employés le dimanche jusqu'à 13 heures sur le fondement de ce même article

Ce repos compensateur s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur en termes de repos compensateur ne soient pas plus favorables pour les salariés. En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé après 13 heures, percevoir une

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,

Affichage et publication le : 12/02/2025

rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. La rémunération pour les heures de travail accomplies le dimanche jusqu'à 13 heures sera quant à elle, le cas échéant, majorée conformément aux dispositions de l'article L.3132-13, 4ème alinéa, du Code du travail

ARTICLE 4 : Les services de la Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, suivant la notification, devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Le demandeur

Fait à Saint Jean de Bournay le 05 février 2025.

Le Maire
Franck POURRAT



Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,

Affichage et publication le : 12/02/2025